



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 186 spécial publié le 13 décembre 2022**

***Sommaire affiché du 13 décembre 2022 au 12 février 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté n°2022-SPE-BAT/267 du 13 décembre 2022 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de La Forêt-le-Roi des 29 janvier et 5 février 2023

### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n°2022-01446 du 13 Décembre 2022 RELATIF AUX MESURES RESTRICTIVES DE CIRCULATION PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN NEIGE ET VERGLAS EN ILE DE FRANCE (PNVIF)

**ARRÊTÉ n°2022-SPE-BAT/ 267 du 13 décembre 2022**

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt  
des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale  
des conseillers municipaux et communautaires de la commune de La Forêt-le-Roi  
des 29 janvier et 5 février 2023**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret INTA2218950D du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté n°2019/PREF/DRCL-404 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2022-SPE-BAT/174 du 27 septembre 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-SPE-BAT/147 du 24 août 2022 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de La Forêt-le-Roi des 9 et 16 octobre 2022.

**VU** la démission du 27 juillet 2020 de Madame Sandrine LEFAUT, conseillère municipale ;

**VU** la démission du 3 mai 2022 de Madame Héloïse PILET, conseillère municipale ;

**VU** la démission du 14 mai 2022 de Madame Aurelia DONDON, conseillère municipale ;

**VU** la démission du 21 mai 2022 de Monsieur Christian OLLIVIER, 3<sup>e</sup> adjoint au maire ;

**VU** la démission du 28 juillet 2022 de Madame Marie LEDUC, 2<sup>e</sup> adjointe au maire ;

**VU** la démission du 10 août 2022 de Monsieur Frank PIVET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

**VU** les démissions du 26 septembre 2022 de Mesdames Stéphanie VELLA-SOURCEAUX et Fabienne BORDE, conseillères municipales ;

**VU** les démissions du 27 septembre 2022 de Mesdames Séverine BIANCO et Sandrine LEFAUT et Monsieur Patrick FROGER, conseillers municipaux ;

**VU** la démission du 19 octobre 2022 de Monsieur Paulo GAMEIRO JORGE, conseiller municipal ;

**VU** les démissions du 20 octobre 2022 de Madame Marie-Louise MARTELLOSIO et Monsieur Sébastien ROBIN, conseillers municipaux ;

**VU** les démissions du 21 octobre 2022 de Monsieur Thibaut AUBERGE, conseiller municipal ;

**VU** la démission du 12 décembre 2022 de Madame Sarah LEBRET, maire ;

**VU** la vacance de quinze sièges au sein du conseil municipal de la commune de La Forêt-le-Roi suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de La Forêt-le-Roi est de 524 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour une commune de 500 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

**Considérant** que la commune ayant perdu l'ensemble des membres du conseil municipal, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de La Forêt-le-Roi sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023, de 8h00 à 18h00**, pour procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 5 février 2023, de 8h00 à 18h00**.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

### **Article 2 :**

Prendront part au vote :

1. Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le **vendredi 23 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3 :**

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à LO.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a pas lieu de déposer à nouveau une candidature au second tour pour ces candidats.

Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces candidats doivent déposer une déclaration de candidature.

Les candidats déposent obligatoirement une candidature individuelle (Cerfa n°14996\*03) qui doit être complétée et signée de manière manuscrite, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Ce document est accessible sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour le siège de conseiller communautaire dans la mesure où celui-ci sera désigné automatiquement dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints au maire.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

#### **Article 4 :**

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture d'Étampes selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du lundi 2 janvier 2023 au 01 69 92 99 79 :

#### Pour le premier tour :

- le mercredi 11 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 12 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Pour le second tour :

- le lundi 30 janvier 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 31 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

#### **Article 5 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

#### **Article 6 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 28 janvier 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure et est close le samedi 4 février 2023 à minuit.

#### **Article 7 :**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à disposition par la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h00, soit :

Pour le premier tour : le mercredi 25 janvier 2023 à 12h00.

Pour le second tour : le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 à 12h00.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

#### **Article 8 :**

La désignation des assesseurs et délégués doit être notifiée au maire, par courrier postal, courrier électronique ou dépôt direct en mairie, au plus tard le **jeudi 26 janvier 2023 à 18h00**. En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour et pour le second tour éventuel.

Tout candidat peut également désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

**Article 9 :**

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

Pour le premier tour : le samedi 28 janvier 2023 à 12h00.

Pour le second tour : le samedi 4 février 2023 à 12h00.

Les candidats peuvent également déposer directement leurs bulletins dans le bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 29 janvier 2023 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 5 février 2023.

**Article 10 :**

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 11 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

**Article 12 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes et la présidente de la délégation spéciale de la commune de La Forêt-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture et dans la commune de La Forêt-le-Roi, sans délais.

Le sous-préfet  
de l'arrondissement d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Secrétariat général  
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

**ARRÊTÉ N° 2022-01446**

**Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)**

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 13 décembre 2022 ;

**Vu** l'audioconférence en date du 13 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

**Considérant**, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant**, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et de pluies verglaçantes avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

**2022-01446**

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

**La circulation des véhicules suivants est interdite** sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du **13 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **14 décembre 2022 à 22H00** :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

### **Article 2 :**

**La circulation routière est interdite** sur la RN 118 du **13 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **14 décembre 2022 à 22H00**.

### **Article 3 :**

**Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté,** les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7.5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

### **Article 4 :**

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 3 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

### Article 5 :

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité de Paris

pl0

Laurent NUÑEZ

  
La Préfète,  
Directrice de Cabinet,

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2022-01446

## ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Colégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Épiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

